

Arrêté n° BPEF-2023-0046 du 10 MAI 2023

modifiant l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant la société CRUARD Charpente à exploiter des installations de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois, 5 rue des Sports, sur la commune de Simplé (53360).

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, fixée en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'article L.1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Oudon ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 modifié, autorisant la société CRUARD Charpente à exploiter des installations de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de préservation du bois, 5 rue des Sports, sur la commune de Simplé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 07 mars 2022 par la société CRUARD Charpente et Construction Bois relatif à un projet d'extension des bâtiments existants dans le but de développer une nouvelle activité ;

VU la demande de compléments formulées par courrier du 26 août 2022 ;

VU les compléments adressés par la société CRUARD Charpente et Construction Bois par courrier reçu le 3 mars 2023 ;

VU le courriel adressé le 06 mars 2023 à l'exploitant afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le retour de l'exploitant par courriel du 21 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les activités de la société CRUARD Charpente et Construction Bois sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 modifié ;

CONSIDERANT que le projet, qui consiste en l'extension de bâtiments existants, l'aménagement d'une ligne de production, l'extension du périmètre d'exploitation et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact à la suite de la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le tamponnement des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de l'Oudon compte tenu de l'augmentation de la surface imperméabilisée du site ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'ajout d'un bassin de confinement des eaux d'extinction compte tenu de l'augmentation de la surface imperméabilisée du site et de l'exploitation de nouveaux bâtiments de production ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques sur le toit des bâtiments ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un local accueillant les onduleurs ;

CONSIDERANT que, à la suite de la transmission du projet d'arrêté par courriel du 6 mars 2023 pour avis, la société CRUARD Charpente et Construction Bois a indiqué avoir fait le choix de ne pas raccorder la station de lavage au réseau d'assainissement et de fonctionner ainsi en circuit fermé avec une évacuation des eaux usées industrielles et un nettoyage de la station par un prestataire externe ;

CONSIDERANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« *La société CRUARD Charpente et Construction Bois dont le siège social est situé 5, rue des sports 53 360 Simplé, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 et du présent arrêté préfectoral, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.* »

Article 2 : Acte administratif abrogé

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 autorisant la société CRUARD Charpente à exploiter des installations de fabrication de charpente traditionnelle, de construction bois et de

préservation du bois, 5 rue des Sports, sur la commune de Simplé sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximum autorisée	Régime (*)
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité susceptible de produits susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 1 000 l.	38 480 litres <u>Station D</u> : 12 400 l produit dilué 1 000 l produit concentré <u>Station D'</u> : 23 100 l produit dilué 1 000 l produit concentré <u>Station D''</u> : 550 l Produit dilué 430 l produit concentré	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	7 545 m ³	D
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	231,5 kW	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	38,480 tonnes	DC

(*), A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement dont le suivi est visé à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019) »

Article 4 : Liste des activités du site dans la nomenclature IOTA

Les activités classables dans les rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), fixée en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime (*)
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	51542 ha	D

D (Déclaration)

Article 5 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune de Simplé, sur les parcelles suivantes : »

PARCELLES	SECTION	DESIGNATION	SUPERFICIE (m ²)	PROPRIÉTAIRES
269	000B	La Perrière	980	CRUARD CHARPENTE
522	000B	La Petite Vigne	1 271	CRUARD CHARPENTE
523	000B	La Petite Vigne	3 049	CRUARD CHARPENTE
623	000B	La Grande Garenne	348	CRUARD CHARPENTE
624	000B	La Grande Garenne	4 994	CRUARD CHARPENTE
751	000B	3 rue des Sports	12	CRUARD CHARPENTE
752	000B	La Grande Pièce	4 213	CRUARD CHARPENTE
770	000B	Rue des Sports	9 099	CRUARD CHARPENTE
775	000B	La Pièce du Haut	8	CRUARD CHARPENTE
777	000B	La Petite Garenne	3 897	CRUARD CHARPENTE
787	000B	La Vigne	1 023	CRUARD CHARPENTE
788	000B	La Vigne	171	SCI ALFA CONSTRUCTION
789	000B	La Vigne	9 770	CRUARD CHARPENTE
790	000B	La Vigne	514	SCI ALFA CONSTRUCTION
791	000B	La Perrière	5 044	CRUARD CHARPENTE
792	000B	La Perrière	2 112	SCI ALFA CONSTRUCTION
793	000B	Rue des Sports	4 518	CRUARD CHARPENTE
794	000B	Rue des Sports	4	SCIE ALFA CONSTRUCTION
795	000B	La Perrière	131	CRUARD CHARPENTE
796	000B	La Perrière	384	SCI ALFA CONSTRUCTION

Article 6 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

Repère	Lieu	Activités	Capacités
A	Bâtiment	Stockage des matières premières en bois Préparation pour l'alimentation de l'atelier de production	1 143 m ² 420 m ³ de bois massif
B	Bâtiment	Taille de charpente	1 807 m ² 205,5 kW de puissance installée 50 m ³ de panneaux
D	Auvent	Traitement du bois par immersion	12 400 l de produit dilué 1 000 l de produit concentré

Repère	Lieu	Activités	Capacités
D'	Auvent	Traitement du bois par immersion	23 100 l de produit dilué 1 000 l de produit concentré
D''	Bâtiment G	Traitement du bois par aspersion	550 l de produit dilué 430 l de produit concentré
E	Bâtiment	Assemblage des ossatures bois	3 609 m ² 12 kW de puissance installée
F	Bâtiment	Stockage panneaux O.S.B., agglomérés,...	620 m ² 700m ³ de panneaux 300m ³ de bois 100m ³ de matériaux isolants
G	Bâtiment	Stockage bois de charpente	425 m ² 250 m ³ de bois
H	Bâtiment	Atelier montage charpente	1 530 m ² 4 kW de puissance installée
I	Bâtiment	Vestiaire / Bureau Production	98 m ² (196 m ² de surface totale)
J	Bâtiment	Bureaux administratifs	310 m ² au sol (930 m ² de surface totale)
K	Bâtiment	Atelier d'assemblage	1 678 m ² 450m ³ de produits finis 6 kW de puissance installée
L	Bâtiment	Atelier HYBRIDAL	2 495 m ² 100 m ³ de bois 500 m ³ de produits finis 4 kW de puissance installée
M	Bâtiment	Stockage de matières premières	795 m ² 600 m ³ de bois 300 m ³ de panneaux
1	Extérieur	Stockage de matières premières bois avivés	400 m ³
2	Extérieur	Stockage produits finis	675 m ³
3-4-5	Extérieur	Stockage de produits finis en attente de départ chantier	2 250 m ³
6	Extérieur	Stockage de produits finis en attente de départ chantier	300 m ³ de matériaux isolants 300 m ³ de produit finis

Au titre de la rubrique 2415 (Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois), les installations sont répertoriées comme suit :

- Une installation de traitement du bois par immersion nommée D, située sous un auvent et accolée au bâtiment B « Atelier de taille », composée d'un bac de traitement d'un volume maximal de 12 400 litres de produit de traitement du bois dilué et d'un container d'un volume maximal de 1 000 litres de produit de traitement du bois concentré.
- Une installation de traitement du bois par immersion nommée D', située sous un auvent et accolée au bâtiment H « Atelier d'assemblage de charpente », composée d'un bac de traitement d'un volume maximal de 23 100 litres de produit de traitement du bois dilué et d'un container d'un volume maximal de 1 000 litres de produit de traitement du bois concentré.
- Une installation de traitement du bois par aspersion nommée D'', située sous le bâtiment G « Stockage matières premières », composée d'une réserve d'un volume maximal de 550 litres de produit de traitement du bois dilué et de deux contenants représentant un volume maximal de 430 litres de produit de traitement du bois concentré.

Les installations de traitement du bois sont décrites à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019. »

Article 7 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Description du conduit	Concentration
Poussières totales	Conduit d'émissions canalisés dans l'air, issu du système d'aspiration des machines travaillant le bois, après passage dans le filtre à manche	Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm ³ de poussières.
	Conduit d'émissions canalisés dans l'air, issu du système d'aspiration des poussières minérales, après passage dans un cyclofiltre puis dans des manches filtrantes	Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm ³ de poussières.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. »

Article 8 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : »

Utilisation	Consommation
Installations de traitement du bois	60 m ³ /an
Usage domestique	370 m ³ /an
Nettoyage des matériels (béton)	10 m ³ /an
Consommation totale du site	440 m ³ /an

Article 9 : Identification des effluents

L'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, quais, plate-formes, toitures, etc.),
- les eaux sanitaires domestiques canalisées par un réseau interne dédié avant rejet dans le réseau communal d'eaux usées.

Les eaux usées issues de l'installation de lavage des outils utilisés pour la mise en œuvre du béton sont gérées selon les dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019.»

Article 10 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Le site dispose de trois points de rejets des eaux pluviales :

- le point N°1 , situé sur la rue des Sports dans le réseau communal. Ce point de rejet est équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments au Nord du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes »,
- le point N°2, situé en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction de 1 365 m³. Ce point de rejet est équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de capter les eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments au Sud du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes »,
- le point N°3, situé en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction d'une capacité minimale de 1 100 m³. Ce point de rejet est équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de capter les eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments situés au Sud.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés au regard des quantités et des débits d'eaux de ruissellement à traiter. Leurs conceptions et leurs performances permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). »

Article 11 : Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Chaque point de rejet est équipé pour la réalisation de prélèvement dans les règles de l'art.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement générées par l'établissement aboutissent aux trois points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Coordonnées (Lambert 93)	x : 412166.71 y : 6760968.86	x : 412267.70 y : 6760949.12	x : 412 204,38 y : 6 760 598,13
Nature des effluents	Eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments au Nord du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes »	Eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments au Sud du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes »	Eaux de ruissellement issues de la voirie et des bâtiments K-L-M
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la collectivité, Rue des Sports	Milieu naturel aval bassin de régulation et rétention	Milieu naturel aval bassin de régulation et rétention
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de « Chauvigné » Code SANDRE M3764000 (L'Hière) Masse d'eau FRGR 0520 (L'Hière et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec L'Oudon)		

Article 12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'article 4.3.6. de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées
pH	1302	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
DBO ₅	1313	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Article 13 : Régulation des eaux pluviales de ruissellement

L'article 4.3.7. de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Le site dispose :

- d'un premier bassin de régulation étanche d'une capacité minimale de 1 340 m³ équipé d'un dispositif de régulation permettant un débit maximal de 9 l/s
- d'un deuxième bassin de régulation étanche d'une capacité minimale de 1 100 m³ équipé d'un dispositif de régulation permettant un débit maximal de 5,6 l/s

Ces bassins sont également équipés d'une vanne de confinement des eaux et d'un séparateur d'hydrocarbures en aval.

L'exploitant dispose des justificatifs démontrant le volume des bassins et le débit du dispositif de régulation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 14 : Valeurs Limites d'émergence

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies au plan ci-joint en annexe 1 du présent arrêté. Elles concernent au minimum les points A, B et C identifiés sur ce plan. »

Article 15 : Moyens internes de défense contre l'incendie

L'article 8.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« Les besoins en eau sont estimés à 1 320 m³ pour un incendie de deux heures. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1.
- d'une réserve étanche de 660 m³ équipée de 5 colonnes de pompages conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y raccorder. L'exploitant s'assure que :
 - la réserve possède au minimum 660 m³ d'eau à tout moment,

- devant les 5 colonnes de pompage, il ne puisse pas y avoir de stationnement de véhicules, ni de stockage de matériaux, de manière temporaire ou permanente,
- d'une réserve souple d'une capacité de 120 m³ équipée d'un point de piquage directement positionné sur la réserve ;
- des extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet, au moins annuellement, d'une vérification périodique par un organisme compétent et agréé. Cette vérification périodique fait l'objet d'un rapport conclusif. L'exploitant traite, dans les plus brefs délais, les non-conformités qui pourraient être relevées lors d'une visite périodique annuelle. Les mesures correctives sont tracées. L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- de disposer de personnels, dans toutes les équipes selon les horaires de l'entreprise, formés au maniement des premiers moyens de secours (extincteurs, coupure des énergies...) et formés au fonctionnement de l'ensemble du dispositif de confinement des eaux d'extinction. Ces formations font l'objet d'un plan de formation et sont régulièrement renouvelées. Ce plan de formation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 16 : Confinement des eaux d'extinction

L'article 8.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« L'exploitant dispose :

- d'un premier bassin de confinement étanche d'un volume minimal de 1 365 m³;
- d'un second bassin de confinement étanche d'un volume minimal de 1 100 m³.

Ces bassins sont équipés de vannes de confinement, identifiées sur le plan des réseaux et sur le terrain. L'exploitant dispose, à tous moments, des moyens permettant d'accéder et de manœuvrer ces vannes de confinement.

Les liquides à confiner en cas d'incendie qui ruissent sur la partie au Sud du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes » sont collectés et directement dirigés vers le bassin de confinement.

Les liquides à confiner en cas d'incendie qui ruissent sur la partie au Nord du bâtiment B « Atelier de taille de charpentes » sont collectés et dirigés vers un dispositif de refoulement. Ce dispositif composé de deux pompes de refoulement est alimenté par une alimentation électrique indépendante à celle du site soumis à autorisation. L'exploitant s'assure que le dispositif de refoulement est en état de fonctionnement même si l'alimentation électrique du site de la société SAS CRUARD CHARPENTE est coupée. Les liquides sont refoulés dans le bassin de confinement de 1 365 m³.

Les liquides à confiner en cas d'incendie qui ruissent sur la partie Sud du site sont collectés et dirigés gravitairement vers le bassin de confinement de 1 100 m³.

Régulièrement et au minimum 3 fois par an, l'exploitant vérifie :

- le fonctionnement de la vanne de confinement,
- l'étanchéité de la vanne de confinement,
- le bon fonctionnement du dispositif de refoulement.

Par ailleurs, le bon état de la géomembrane assurant l'étanchéité du bassin de confinement fera l'objet d'une vérification annuelle.

Ces vérifications sont enregistrées dans un registre (informatisé ou papier) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éventuelles observations y sont également consignées. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. »

Article 17 : Coupure d'urgence de l'installation de production solaire d'électricité

Un dispositif de coupure est positionné en façade du bâtiment, permettant aux services de secours de mettre hors tension l'installation de production solaire d'électricité. Ce dispositif de coupure est clairement identifié sur le bâtiment mais également sur les plans de l'établissement.

En complément, la coupure se produit automatiquement si :

- les bâtiments porteurs des panneaux photovoltaïques sont déconnectés du réseau électrique,

- les onduleurs sont coupés,
- les capteurs thermiques de l'optimisateur de puissance détectent une température supérieure à 85 °C.

Le fonctionnement du dispositif de coupure est périodiquement vérifié et fait l'objet d'un rapport de contrôle.

Article 18 : Installation de traitement du bois par immersion D

L'article 9.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 est ainsi modifié :

« *L'installation de traitement du bois par immersion D, située à l'Ouest du bâtiment B (atelier de taille) est composé comme suit :*

- *un bac de traitement dans lequel le produit de traitement dilué a un volume maximum de 12,375 m³,*
- *une rétention en béton armé avec surface d'étanchéité d'un volume de 26,40 m³,*
- *une zone d'égouttage étanche des bois fraîchement traités. La zone d'égouttage est équipée d'une motopompe qui pompe les égouttures et les renvoie vers le bac de traitement. La zone d'égouttage est protégée des eaux météoriques,*
- *un container de 1 m³ de produit de traitement du bois concentré sur rétention,*
- *un détecteur anti débordement du bac de traitement reliée à une alarme sonore,*
- *un détecteur de présence de liquides dans la rétention déclenchant une alarme sonore,*
- *une vanne de remplissage volumétrique dotée d'un disconnecteur avec clapets anti-retour, répondant à la norme NF EN 1717. Cette vanne est couplée au dispositif anti débordement permettant l'arrêt du remplissage en cas déclenchement de l'alarme.*

À proximité très proche de l'installation sont apposées :

- *la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,*
- *les mentions de danger du produit de traitement du bois concentré et du produit de traitement du bois dilué,*
- *les quantités maximales de produit de traitement du bois concentré et de produit de traitement du bois dilué pouvant être stockées. »*

Article 19 : notification

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 20 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Simplé et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Simplé pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Simplé et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

Article 21 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Simplé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de services concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télerecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE – Localisation de points de surveillance des niveaux sonores

